



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et
des Bâtiments
Bureau des Bâtiments, de l'Accessibilité
et de la Qualité de la Construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT / SERBAT / BBAQC / 15-07-30 / PEB

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chartres-Métropole sur les communes de Chartres, Champhol, Nogent-le-Phaye et Gasville-Oisème

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014248-0006 du 05 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015089-0001 du 30 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole en vigueur, nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice de bruit Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic, ainsi que des conditions d'exploitation de l'aéroport à court, moyen et long terme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome afin d'éviter qu'elle puisse conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chartres-Métropole, annexé au présent arrêté, comportant :

- un rapport de présentation avec ses annexes rédigé par la DGAC et la DDT,
- un plan, réalisé par la DGAC, au 1/25.000ème référencé PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFOR/PEB, faisant apparaître les zones A, B, C et D.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole est applicable aux territoires des communes mentionnés ci-après :

- Champhol
- Chartres
- Gasville-Oisème
- Nogent-Le-Phaye

ARTICLE 3 :

Les zones de bruit du plan précité, sont ainsi définies :

- zone de bruit fort A, comprise à l'intérieur de la courbe définie par l'indice Lden 70,
- zone de bruit fort B, comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 65,
- zone de bruit modéré C, comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 57,
- zone de bruit faible D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

ARTICLE 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole sera annexé dans les documents d'urbanismes, visés à l'article L 147-3 du code de l'urbanisme, en vigueur dans les communes citées à l'article 2, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole est abrogé.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté avec ses annexes et une copie du rapport du commissaire enquêteur seront notifiés aux maires des communes citées à l'article 2, au président de la communauté d'agglomération de Chartres-Métropole ainsi qu'au Président du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté avec ses annexes et le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>).

ARTICLE 8 :

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté, sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Champhol, Chartres, Gasville-Oisème, Nogent-Le-Phaye, le Président de la communauté d'agglomération de Chartres-Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Chartres, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.